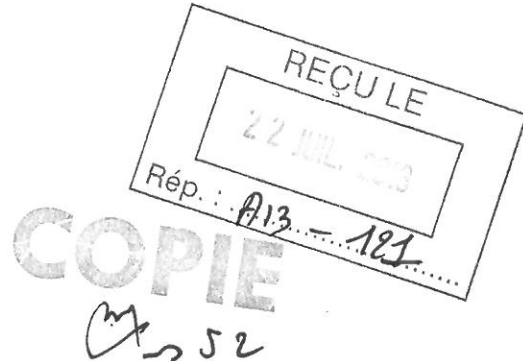




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM



**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS BERNARD Nutrition Animale à MEXIMIEUX**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment le classement des silos plats et des silos verticaux,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 autorisant le Groupe BERNARD à exercer ses activités à MEXIMIEUX, lieudit "la Cornaille" ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SAS BERNARD Nutrition Animale le 24 juin 2013,
- VU le dossier présenté par la SAS BERNARD Nutrition Animale le 29 mars 2013, complété le 23 avril 2013 et le 24 mai 2013, pour la construction d'un hangar destiné au stockage de fourrage,
- VU la convocation de Monsieur BERNARD, représentant la SAS BERNARD Nutrition Animale au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 juin 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT le caractère notable mais non substantiel de la modification apportée par le projet de construction de la SAS BERNARD Nutrition Animale,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, la modification est de nature, par sa proximité et sa connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 autorisant les activités de la SAS BERNARD Nutrition Animale restent applicables aux installations.

Ces prescriptions sont complétées et modifiées le cas échéant par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

Les chapitres 1.1 et 1.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 sont remplacés par les chapitres suivants :

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS BERNARD Nutrition Animale , dont le siège social est situé à SAINT ANDRÉ DE CORCY, 179 route de Trévoux, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MEXIMIEUX, rue des Granges, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions relatives au récépissé de déclaration délivré le 14 mars 2005 par la préfecture de l'Ain sont remplacées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'installation de stockage de fourrage est exploitée dans les conditions précisées dans le dossier de déclaration transmis à la préfecture de l'Ain le 23 avril 2013 complété le 24 mai 2013.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2160.1.a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage, dont le volume total de stockage en silos plats est supérieur à 15 000 m ³ .	27 904 m ³	E
1331 type I et II	I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : * de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; * comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : * supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; * supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes, mais inférieure à 1 250 tonnes.	Type I : 40 tonnes Type II : 1180 tonnes	D
1331 type III	III. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %), la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 tonnes.	2000 tonnes	
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	500 kg	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est inférieure à 10 m ³ .	0,4 m ³ éq	NC
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité inférieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	490 tonnes	NC
1530	Dépôt de foin y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	950 m ³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	37 kW	NC

A	autorisation
E	enregistrement
D	déclaration
NC	installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime E, ou A, ou AS, ou A-SB

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, lieu-dit et parcelle suivants :

- commune de MEXIMIEUX
- lieu-dit « la Cornaille », rue des Granges
- parcelle n° 52 section ZI

La surface occupée par les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. Les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est égale à 39 640 m².

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un silo de stockage de céréales de 1420 m² ;
- deux cellules métalliques de stockage de céréales de 28,4 m de diamètre, soit 1267 m² au total ;
- une usine de fabrication d'aliment pour bétail de 2844 m² ;
- un bâtiment de stockage d'aliments conditionnés de 967 m² ;
- un hangar de stockage d'engrais de 460 m² ;
- un hangar de stockage de fourrage de 498 m² ;
- un local d'ensilage et conditionnement des engrais de 675 m².

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MEXIMIEUX pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 4 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Xavier BERNARD, représentant la SAS BERNARD Nutrition Animale - Route de Trévoux - BP 19 - 01390 SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de MEXIMIEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 juillet 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Rémi BOURDU